

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3315/80 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1188/77 concernant la communication par les États membres à la Commission des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1778/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78<sup>(4)</sup>, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 368/76<sup>(6)</sup>, et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 369/76<sup>(8)</sup>, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 1188/77 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2852/80<sup>(10)</sup>, établit la liste des données devant être communiquées à la Commission ;

considérant que des informations supplémentaires sont nécessaires pour l'application de la politique agricole commune dans les secteurs du tabac, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ; que le règlement (CEE) n° 1188/77 doit être modifié en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.  
 (2) JO n° L 174 du 9. 7. 1980, p. 1.  
 (3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.  
 (4) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 19.  
 (5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.  
 (6) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.  
 (7) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.  
 (8) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.  
 (9) JO n° L 138 du 4. 6. 1977, p. 12.  
 (10) JO n° L 296 du 5. 11. 1980, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1188/77 est modifié comme suit.

1. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

• 2. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque période de dix jours, au plus tard quinze jours après l'expiration de cette période, les données suivantes :

a) pour les produits visés à l'annexe I aux points :

I. viande de porc,

II. viande bovine,

III. œufs et volailles,

XII. viandes ovine et caprine,

importés des pays tiers : quantités et valeur statistique ;

b) pour les produits visés à l'annexe I sous a) point V, céréales et riz, importés des pays tiers ou exportés vers ces pays : quantités ;

c) pour les produits visés à l'annexe I aux points :

I. viande de porc,

III. œufs et volailles,

exportés vers les pays tiers : quantités et valeur statistique ;

d) pour les produits visés à l'annexe I point XIII, tabac brut, importés des pays tiers : quantités,

ventilées suivant la nomenclature Nimex. En outre, les importations sont ventilées par pays d'origine et les exportations par pays de destination. •

2. Le point XIII ci-après est ajouté à l'annexe I :

• XIII. Tabac brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac •

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---